

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 6 mars 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	8	5

L'an deux mille quatorze et le six mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, vice-présidente

Date de la convocation : 24 février 2014

Présents : Mesdames AUTOR, EGIDO, FABRIANO, PINEAU et Monsieur BORDERIES

Objet de la délibération
Adoption du compte de gestion
de l'exercice 2013

Absents excusés : Madame BERARD et Monsieur BISSON

Absent : Monsieur GARCIA

N° 2.2014

Secrétaire de séance : Madame AUTOR

VU la nomenclature budgétaire M14,

... VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2343-1 à L2343-2 et R2343-2 à R2343-5,

... VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

... VU le Budget Primitif 2013,

... VU la prise des écritures par le Trésorier, du montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

VU Le projet de compte administratif 2013 ;

CONSIDERANT la présentation du compte de gestion de l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT que les écritures retracées dans le compte de gestion du receveur sont en tous points conformes à celles retracées dans le compte administratif de l'ordonnateur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, par quatre voix pour et une abstention (Monsieur BORDERIES)

Article 1 : déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle aucune observation ni réserve de sa part,

Article 2 : dit que les résultats ainsi constatés sont conformes au compte administratif de l'ordonnateur,

Article 3 : approuve le compte de gestion 2013 du Receveur Municipal.

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 07 mars 2014

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- > *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- > *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

